

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 17. ARMP/CRD DU 14 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CELF CONTRE LA DEMANDE DE PRIX POUR L'ACQUISITION DE SOIXANTE QUINZE (75) DETECTEURS DE FAUX BILLETS AU PROFIT DU TRESOR PUBLIC.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date 08 janvier 2011 de la société CELF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Aboubacar NASSOUM ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société CELF, Alain ZOUNDI et Marcel GNANGUESSI ;
- Au titre du Trésor Public, Gilbert ZERBO, Louis ZEIDA et Ibrahim OUATTARA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société CELF a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction générale du trésor et de la comptabilité publique a lancé la demande de prix pour l'acquisition de soixante quinze (75) détecteurs de faux billets ;

Le requérant explique que le trésor lui avait adressé une invitation à participer à la dite consultation en spécifiant qu'il voulait des détecteurs infrarouge BBD 1000 qui est une référence d'une société basée à Cotonou ; que le dépouillement initialement prévu pour le 27 Octobre 2010 a eu lieu finalement le 02 novembre 2010 et a connu la participation de quatre entreprises: INTRACOM, EKL, CBCO et CELF ; que parmi les quatre entreprises, seul EKL et CBCO n'avait pas fourni d'attestation CNSS; que par la suite elle a été informé oralement que le marché a été attribué à CBCO qui avait apporté un détecteur UV au lieu du détecteur INFRAROUGE demandé ; qu'a ce jour ce type de détecteur UV n'est pas fiable ; qu'aucune notification lui a été faite sur la suite du dépouillement et que le service concerné n'a pas été capable de dire à quelle date les résultats ont été publiés ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 du décret n°2008-173/PRES/PM/MFB du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public « *tout appel à la concurrence ouverte est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis par insertion dans la revue des marchés publics et dans un journal d'informations générales à grande diffusion.....* » ;

Considérant que la présente procédure a été lancée en violation des prescriptions de l'article ci-dessus cité ; qu'en outre, les articles 113 et 114 du décret susmentionné oblige respectivement l'autorité contractante à publier les résultats provisoires et à communiquer les motifs de rejet ; que le non respect de toutes ces dispositions viole le principe de la transparence des procédures ;

Qu'au bénéfice de toutes ces dispositions, il y a lieu de conclure que la présente procédure n'a pas été faite selon les règles de l'art ;

Qu'il convient de statuer en conséquence.

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société CELF ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée ;
- Dit que la présente procédure doit être annulée et reprise selon les règles de l'art ;
- En conséquence, annule la demande de prix pour l'acquisition de soixante quinze (75) détecteurs de faux billets au profit du trésor public ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 14 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

